



Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (années d'imposition 2017 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
-------------------	---------------------	--

- Utilisez cette annexe pour demander un crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO) selon l'article 91 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario). Remplissez une annexe 556 pour chaque production ontarienne admissible.
- Le CIPCTO est un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'engage une société de production admissible dans une année d'imposition pour une production ontarienne admissible.
- Avant de demander le CIPCTO, une société admissible doit d'abord envoyer une demande en ligne à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO). Si la production est admissible, la SODIMO délivrera un certificat attestant l'admissibilité de la production ainsi que le montant estimatif du CIPCTO de la société pour la production. Inscrivez les renseignements contenus sur le certificat pour cette production à la section 2 de cette annexe.
- Si vous demandé, ou avez demandé, un crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production à l'égard d'une production pour toute année d'imposition, le CIPCTO auquel vous avez droit sera nul pour cette même production ontarienne admissible.
- Pour pouvoir demander le CIPCTO, vous devez répondre aux exigences d'admissibilité de la section 3 de cette annexe.
- Pour demander le CIPCTO, joignez une copie de la présente annexe pour chaque production admissible à la déclaration T2 – Déclaration de revenus des sociétés pour l'année d'imposition, ainsi qu'une copie du certificat d'admissibilité délivré par la SODIMO.

Section 1 – Coordonnées

110 Nom de la personne-ressource	120 Numéro de téléphone
---	--------------------------------

Section 2 – Renseignements sur la production admissible

200 Numéro du certificat d'admissibilité							
205 Titre de la production							
210 Date du début du tournage	Année	Mois	Jour	215 Date du début de la production	Année	Mois	Jour
S'agit-il d'une première production? 220 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
La société reçoit-elle la prime régionale pour la production? 225 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
S'agit-il d'une coproduction qui fait l'objet d'un accord international? 230 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
S'agit-il d'une coproduction interprovinciale? 235 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
240 Montant estimatif des coûts de la production	245 Montant estimatif des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées en Ontario	250 Montant estimatif du CIPCTO					

Section 3 – Admissibilité

1. La société était-elle sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition selon les articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada*? **300** Oui Non
2. La société menait-elle, pour l'année d'imposition, principalement des activités de production cinématographique ou de services de production cinématographique par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada? **310** Oui Non
3. La société possédait-elle un établissement stable en Ontario durant toute l'année d'imposition? **320** Oui Non
4. La société était-elle exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition, selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) ou la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*? **330** Oui Non
5. La société était-elle, à un moment donné de l'année d'imposition, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont la totalité ou une partie du revenu imposable était exonérée d'impôt selon la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, la partie II de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) ou la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)? **340** Oui Non
6. La société était-elle, à un moment donné de l'année d'imposition, une société à capital de risque de travailleurs visée par l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*? **350** Oui Non

Si vous avez répondu **non** à l'une des questions 1, 2 ou 3, ou **oui** à l'une des questions 4, 5 ou 6, **vous n'êtes pas admissible** au CIPCTO.

Section 4 – Dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible pour l'année d'imposition

La société a-t-elle demandé un crédit d'impôt de l'Ontario pour des services de production pour la production décrite à la section 2? **400** Oui Non

Si vous avez répondu **oui** à cette question, le CIPCTO pour cette production **est nul**.

Salaires et traitements payés à des particuliers domiciliés en Ontario et directement attribuables à la production ontarienne admissible **405** _____

La rémunération directement attribuable à la production ontarienne admissible versée à :

- des particuliers domiciliés en Ontario **410** _____
- d'autres sociétés canadiennes imposables (pour leurs employés domiciliés en Ontario) **420** _____
- d'autres sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier domicilié en Ontario) **430** _____
- des sociétés de personnes menant leurs activités au Canada (pour leurs associés ou employés domiciliés en Ontario) **440** _____

Montant des dépenses de main-d'œuvre versé à une société mère, conformément à une entente de remboursement, pour des dépenses engagées par celle-ci pour une filiale dont elle a la propriété exclusive **450** _____

Total partiel (total des lignes 410 à 450) **460** _____

Remplissez les lignes 470 et 480 s'il y a un montant à la ligne 450 :

Nom de la société mère **470** _____

Numéro d'entreprise de la société mère **480** _____

Dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible pour l'année d'imposition (ligne 405 plus la ligne 460) **490** _____

Section 5 – Aide

Aide pour le coût de la production ontarienne admissible que la société admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir :

Montant de l'aide directement attribuable aux dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible et n'ayant pas entraîné une réduction de ces dépenses **500** _____

Montant de l'aide qui n'est pas directement attribuable à des dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible et n'ayant pas entraîné une réduction de ces dépenses **510** _____

Coût de la production ontarienne admissible **520** _____

Ligne 510 _____ x Ligne 640 de la section 6 **moins** la ligne 660 de la section 6 _____ = **530** _____
 Montant de la ligne 520

Total partiel (ligne 500 **plus** la ligne 530) **540** _____

Montants remboursés selon une obligation légale **545** _____

Certains montants d'aide réputés avoir été payés ou reçus, selon le cas, pour la production admissible, et inclus à la ligne 540 :

Crédits d'impôt remboursables et montants d'aide de l'Ontario * **550** _____

Crédits d'impôt fédéraux ** **555** _____

Total partiel (le total des lignes 545, 550 et 555) _____ ► **A**

Montant net de l'aide (la ligne 540 **moins** le montant A) **560** _____

* Inclure seulement les crédits d'impôts remboursables et montants d'aide de l'Ontario montants suivants :

- Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition
- Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques
- Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore
- Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne.
- Les paiements provenant du Fonds ontarien de transition pour les services de production et pour les effets spéciaux et l'animation informatiques 2015 administré par la SODIMO.

** Inclure seulement les crédits d'impôt fédéraux suivants : crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, crédit d'impôt à l'investissement, crédit d'impôt à l'investissement d'une société coopérative.

Section 6 – Dépenses de main-d'œuvre admissibles (DMA) pour l'année d'imposition

Ces montants doivent être déterminés sans référence à des actions détenues par une personne visée au paragraphe 1106(10) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral.

Dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production admissible pour l'année d'imposition (ligne 490 de la section 4) **B**

Dépenses de main-d'œuvre engagées en Ontario pour la production ontarienne admissible pour toutes les années d'imposition précédentes (total des lignes 490 des années précédentes) **610** _____

DMA pour la production ontarienne admissible pour toutes les années d'imposition précédentes (total des lignes 675 des années précédentes) **620** _____

Total partiel (la ligne 610 **moins** la ligne 620) _____ ► **630** _____

Total partiel (montant B **plus** la ligne 630) **640** _____

Montant net de l'aide (ligne 560 de la section 5) **C**

Dépenses de main-d'œuvre ontarienne transférées, conformément à une entente de remboursements, de la société mère à sa filiale en propriété exclusive **660** _____

Total partiel (montant C **plus** la ligne 660) _____ ► **670** _____

DMA pour l'année d'imposition (la ligne 640 **moins** la ligne 670) (si négatif, inscrivez « 0 ») **675** _____

Déterminez la portion des DMA incluses à la ligne 675 qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2008 (avant 2008) et la portion qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2007 (après 2007). Inscrivez les montants respectifs aux lignes 680 et 685 ci-dessous.

Portion des DMA pour l'année d'imposition engagée avant 2008 **680** _____

Portion des DMA pour l'année d'imposition engagée après 2007 **685** _____

Section 7 – Calcul du crédit d'impôt pour une première production

Remplissez cette section s'il s'agit d'une première production et que les DMA pour celle-ci excèdent 50 000 \$ à la fin de la production, ou si les DMA pour cette première production sont de 50 000 \$ ou moins et qu'aucun CIPCTO n'est demandé ou n'a été demandé à la section 8. Autrement, remplissez la section 8 ou 9, selon le cas.

Montant de base D

DMA pour la production ontarienne admissible pour toutes les années d'imposition précédentes (la ligne 620 de la section 6) 700

Total partiel (montant D moins la ligne 700) (si négatif, inscrivez « 0 ») E

La portion des DMA pour l'année d'imposition engagée avant le 1er janvier 2008 (la ligne 680 de la section 6) 705

Le moindre du montant E et de la ligne 705 710

DMA engagées avant 2008 au taux de 30 % (la ligne 705 moins la ligne 710) x 30 % = 715

DMA engagées avant 2008 au taux de 40 % (la ligne 710) x 40 % = 720

La portion des DMA pour l'année d'imposition engagée après le 31 décembre 2007 (la ligne 685 de la section 6) 721

Montant E F

Ligne 710 G

Total partiel (montant F moins montant G) (si négatif, inscrivez « 0 ») H

Le moindre de la ligne 721 et du montant H 722

DMA engagées après 2007 au taux de 35 % (la ligne 721 moins la ligne 722) x 35 % = 723

DMA engagées après 2007 au taux de 40 % (la ligne 722) x 40 % = 724

Si la première production est une production régionale ontarienne, vous pouvez demander le crédit supplémentaire ci-dessous :

DMA pour l'année d'imposition (la ligne 675 de la section 6) x 10 % = 750

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour une première production (total des lignes 715, 720, 723, 724 et 750) 755

Inscrivez le montant de la ligne 755 à la ligne 458 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 556, additionnez le total de tous les montants de la ligne 755, de tous les montants de la ligne 815 de la section 8 et de tous les montants de la ligne 915 de la section 9 de toutes les annexes et inscrivez le résultat à la ligne 458 de l'annexe 5.

Section 8 – Calcul du crédit d'impôt pour une première production de faible envergure

Remplissez cette section s'il s'agit d'une première production, que les DMA pour celle-ci sont de 50 000 \$ ou moins à la fin de la production et qu'aucun CIPCTO n'est demandé ou n'a été demandé à la section 7. Si ce n'est pas une première production, remplissez la section 9.

DMA pour l'année d'imposition (montant de la ligne 675 de la section 6) (ne peut pas dépasser 50 000 \$) 800

Montant maximal du crédit d'impôt pour une première production de faible envergure * ... 805

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne demandé et accordé dans toutes les années d'imposition précédentes pour la production ontarienne admissible 810

Total partiel (la ligne 805 moins la ligne 810) (si négatif, inscrivez « 0 ») I

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour une première production de faible envergure (inscrivez le moindre de la ligne 800 et du montant I) 815

Inscrivez le montant de la ligne 815 à la ligne 458 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 556, additionnez le total de tous les montants de la ligne 815, tous les montants de la ligne 755 de la section 7 et tous les montants de la ligne 915 de la section 9 de toutes les annexes et inscrivez le résultat à la ligne 458 de l'annexe 5.

* Si la première production de faible envergure est une production régionale ontarienne, inscrivez 20 000 \$ à la ligne 805. Autrement, inscrivez 15 000 \$.

Section 9 – Calcul du crédit d'impôt pour une production ontarienne admissible autre qu'une première production

Remplissez cette section si la production n'est pas une première production.

Portion des DMA pour l'année d'imposition engagée avant 2008 (ligne 680 de la section 6) _____ x 30 % = **900** _____

Portion des DMA pour l'année d'imposition engagée après 2007 (ligne 685 de la section 6) _____ x 35 % = **903** _____

Si la production est une production régionale ontarienne, vous pouvez demander le crédit supplémentaire ci-dessous :

DMA pour l'année d'imposition (la ligne 675 de la section 6) _____ x 10 % = **910** _____

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour une production ontarienne admissible autre qu'une première production (total des lignes 900, 903 et 910) **915** _____

Inscrivez le montant de la ligne 915 à la ligne 458 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 556, additionnez le total de tous les montants de la ligne 915, tous les montants de la ligne 755 de la section 7 et tous les montants de la ligne 815 de la section 8 de toutes les annexes et inscrivez le résultat à la ligne 458 de l'annexe 5.